



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-041

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2017-03-30-002 - Arrêté préfectoral n° DDCS/SG/2017-0036 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif promotion du 14 juillet 2017 (2 pages) Page 4

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-03-27-002 - DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0018 portant fermeture exceptionnelle au public des services les 26 mai et 14 août 2017 (2 pages) Page 7

74-2017-03-27-001 - DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0017 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant au 31 mars 2017 d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 10

74-2017-03-31-001 - DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources / arrêté 2017-0019 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par Sophie Chabanne responsable intérimaire du SIP d'Annecy le Vieux (5 pages) Page 14

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2017-03-28-008 - Arrêté préfectoral n° DDPP/PSC/2017-036 du 28 mars 2017 portant composition de la commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (2 pages) Page 20

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-04-04-001 - Arrêté du 04-04-2017 portant mise à disposition du public du dossier de projet d'UTN présenté par les communes de Sixt-Fer-à-Cheval et de Samoëns (2 pages) Page 23

74-2017-03-14-007 - Arrêté n° DDT-2017-757 modifiant l'agrément de l'association intercommunale de chasse agréée L'ECHO DU SALEVE (2 pages) Page 26

74-2017-03-14-008 - Arrêté n° DDT-2017-758 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) l'ECHO DU SALEVE (3 pages) Page 29

74-2017-03-30-004 - Arrêté n° DDT-2017-859 de prélèvement sur les ressources fiscales - Article 55 loi SRU (2 pages) Page 33

74-2017-02-20-004 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de MARGENCEL 2015 / 2034 (2 pages) Page 36

74-2017-02-22-002 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de VAL-DE-FIER 2016 / 2035 (2 pages) Page 39

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-28-007 - AP PREF DRCL BCLB-2017-0034 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la vallée verte (8 pages) Page 42

74-2017-03-30-001 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-03-015 du 30 mars 2017 précisant la liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2017 (7 pages) Page 51

74-2017-04-03-001 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-04-033 du 03 avril 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse et de son suppléant (2 pages)	Page 59
74-2017-03-31-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0035 (5 pages)	Page 62
74-2017-02-15-105 - PREF/CABINET/BSI/SPAS 2017-132 SARL JOAN ANNECY (2 pages)	Page 68
74-2017-03-31-004 - PREF/DRCL/BAFU-2017-0030-AP ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire-Projet de sécurisation de la traversée du chef-lieu avec aménagement de la RD 22-Commune de La Chapelle d'Abondance (3 pages)	Page 71
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2017-03-23-001 - ARRETE / N°2017-0026 / DIRECCTE UD74 / Accès et retour à l'emploi / SCRE / portant nomination des membres de la commission consultative du suivi de la recherche d'emploi prévue par l'article R.5426-9 du code du travail (2 pages)	Page 75
74-2017-03-24-004 - ARRETE / N°2017-0027 / DIRECCTE UD74 / Direction / SCOP / reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la Société OFFICE CUISINE CHAMONIX (2 pages)	Page 78
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2017-03-31-003 - Approbation du projet d'ouvrage RTE relatif à la sécurisation mécanique de la ligne 63kV Chamonix - Passy. (3 pages)	Page 81
Pôle administratif des installations classées	
74-2017-03-28-002 - AP du 28mars2017 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R 554-35 du code de l'environnement à la société CHENAUD BATIEMENT ET GENIE CIVIL sise à SAINT CYPRIEN (4 pages)	Page 85
74-2016-04-28-003 - PAIC-2017-0028 du 28 mars 2017 d'enregistrement de l'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par la société CASSE AUTOS TCHIJKOFF à THYEZ (3 pages)	Page 90

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2017-03-30-002

Arrêté préfectoral n° DDCS/SG/2017-0036 portant
attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des
sports et de l'engagement associatif promotion du 14 juillet
2017



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 30 MARS 2017

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

☎ 04 50 33 61 10

☎ 04 50 33 61 57

✉ pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDSCS/SG/2017-0036 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2017

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la circulaire ministérielle n°CABINET/2017/17 du 17 janvier 2017 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 9 mars 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2017, est conférée à :

AUFRAY	Fabienne	Omnisports	Chapeiry
BOUVIER	Aurélia	Judo	Cruseilles
CORBET née BOURQUI	Mireille	Cyclotourisme	Sillingy
DUBREUIL née MASSEIN-SAINT-SAENS	Karine	Cyclotourisme	Poisly

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

FALCONNAT née BOIZOT	Pierrette	Engagement associatif	Epagny Metz-Tessy
GAVEND-BELLINI	Christine	Engagement associatif	Annecy
GODDET née TRUFFET	Colette	Basket-ball	Sillingy
JABAUDON	Emilie	Tennis	Saint-Ferréol
PERNET MUGNIER née DUCROT	Gilberte	Omnisports	Annecy
POTTIE née CHAMBEL	Béatrice	Football	Passy
RAMUS née BERTONE	Josette	Engagement associatif	Domancy
ROUGE-POUTASSON née SAUTIER	Marie	Football	Annecy
VERNAY née GARDIER	Nathalie	Cyclotourisme	Sillingy
BAZIRE	Jean-Louis	Football	Scionzier
CAEN	Christophe	Football	Chilly
CECCHET	Marc	Basket-ball	Saint-Ferréol
DETURCHE	Jean-Pierre	Ski	Fillinges
ENCRENAZ	Cédric	Football	Sillingy
FLEURENT	Dominique	Course d'orientation	Cran-Gevrier-Annecy
GEOFFROY	Jean-Luc	Education populaire	Epagny Metz-Tessy
MERCIER	Pierre	Engagement associatif	Alby-sur-Chéran
MOCELLIN	Jean-Pierre	Aïkido	Meythet-Annecy
PELLIER	Fabien	Football	Cluses
PELLARIN	Thierry	Basket-ball	Annecy-le-Vieux-Annecy
RENAUD	Denis	Tennis	Ville-la-Grand
ROUGE-POUTASSON	Jean	Football	Annecy
SUIVANT	Serge	Boxe américaine	Brenthonne

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-03-27-002

DDFIP / Services de direction / pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0018 portant fermeture exceptionnelle au
public des services les 26 mai et 14 août 2017



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0018

du 27 mars 2017

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public des
services les 26 mai et 14 août 2017



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de
l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2016_0073 du 21 novembre 2016 portant délégation de
signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction
départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 – Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie seront
fermés à titre exceptionnel aux dates suivantes :

le vendredi 26 mai 2017

le lundi 14 août 2017

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans
les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 27 mars 2017

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-03-27-001

DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0017 portant mise à jour de la liste des
responsables de service disposant au 31 mars 2017 d'une
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0017

du 27 mars 2017

Mise à jour de la liste des responsables de service
disposant au 31 mars 2017 d'une délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux
fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

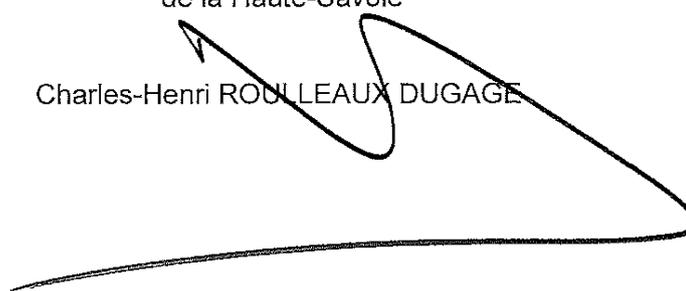
Liste des responsables de service disposant au **31 mars 2017**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian TARDIOU Michel PALLUD Jean Pierre PERROTEZ Patrick POULIQUEN Daniel PORZIO Catherine</p>	<p>Services des Impôts des entreprises</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CATALAN Alain CHABANNE Sophie GACHY Patrick EZANNO Mario DIRAND André BOHIC Jean-René</p>	<p>Services des impôts des particuliers</p> <p>Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CANTEGRIL Michel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>MANNS Fabien PARIS Philippe SACCHETTINI André BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seysssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>SEIMANDI Chantal CHURLET-PRADEL Marie-Claude ARLY Catherine GARIGLIO Laurence DENNETIERE Sylvie COLLART Christian</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genevois Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <p>Anney Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel OLLIVIER Brigitte</p>	<p>Services de Publicité Foncière</p> <p>Anney Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <p>Anney Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>COUTOLLEAU Alain JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Anney, le 27 mars 2017
Le directeur des Finances publiques
de la Haute-Savoie

Charles-Henri ROULLEAUX DUGAGE



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-03-31-001

DDFIP / Services de direction / Pôle pilotage et ressources
/ arrêté 2017-0019 portant délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par
Sophie Chabanne responsable intérimaire du SIP d'Annecy
le Vieux



**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0019

du 31mars 2017

Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal donnée par Sophie Chabanne
responsable intérimaire du SIP d'Annecy le Vieux



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable Intérimaire du Service des Impôts des Particuliers de ANNECY-LE-VIEUX.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

ADJOINT AU RESPONSABLE

Délégation de signature est donnée à M Hervé LEBERGER, inspecteur, adjoint à la responsable intérimaire du SIP de ANNECY-LE-VIEUX, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation ni du montant ni du nombre de mois accordés ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

AGENTS EXERCANT DES MISSIONS D'ASSIETTE

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Dominique COURRIOL Contrôleur des Finances Publiques
M. Philippe CURTENELLE Contrôleur des Finances Publiques
Mme Muriel DACKO Contrôleuse Principale des Finances Publiques
M. Eric FANTIN Contrôleur des Finances Publiques
Mme Eva GICQUEL Contrôleuse des Finances Publiques
MME Laurence GUENOT Contrôleuse Principale des Finances Publiques
M. Rémi LAURIE Contrôleur des Finances Publiques
Mme Isabelle LENFANT Contrôleuse des Finances Publiques

2°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 € et à l'exclusion du gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Marielle ANDAGNOTTO Agente des Finances Publiques
Mme Marine BEAUVOIS Agente des Finances Publiques
M. Thomas DUBOY Agent des Finances Publiques
Mme Jenylee EDMONDS Agente des Finances Publiques
Mme Mélanie LAROCHE Agente des Finances Publiques
Mme Julie LE BOUR Agente des Finances Publiques
Mme Aurélia LUX Agente des Finances Publiques
Mme Cécile MARIN-LAMELLET Agente des Finances Publiques
Mme Christine PERRET Agente des Finances Publiques
M. Phuoc-Nha TONG Agent des Finances Publiques

Article 3

AGENTS EXERCANT DES MISSIONS DE RECOUVREMENT

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Jean-Michel FLEUR	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	Sans limitation	50 000 euros
Mme Marie FRANCESCHINA	Agente des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Cécile MARIN-LAMELLET	Agente des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 euros

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

2°) ainsi que de prononcer les remises de majoration correspondantes ;

dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Dominique COURRIOL	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 euros
M. Philippe CURTENELLE	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Muriel DACKO	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 euros
Mme Laurence GUENOT	Contrôleuse Principale des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 euros
M. Rémi LAURIE	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 4

AGENTS EXERCANT DES MISSIONS DE FISCALITE IMMOBILIERE

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à M. Boris ANDRE, inspecteur des finances publiques

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme Isabelle CONRAD, M. Francis PICHON, M. Philippe RECOUVREUR

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-dessus.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-SAVOIE.

A Annecy, le 31 mars 2017

La comptable, responsable intérimaire du Service
des Impôts des Particuliers d'ANNECY-LE-VIEUX,

Sophie CHABANNE



74_DDPP_Direction départementale de la protection de la
population de Haute-Savoie

74-2017-03-28-008

Arrêté préfectoral n° DDPP/PSC/2017-036 du 28 mars
2017 portant composition de la commission de conciliation
en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage
commercial, industriel ou artisanal



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Anancy, le 28 mars 2017

Service CCRF – Protection et sécurité du consommateur

Dossier suivi par : M. François L'ANGEVIN

Ligne directe : 04.50.33.55.51

Secrétariat : 04.50.33.55.86

Fax : 04.50.10.90.80

Courriel : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° DDPP/PSC/2017-036 portant composition de la commission de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

VU le code de commerce, notamment l'article L145-35 relatif au loyer du bail commercial et les articles D145-12 et suivants relatifs à la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 3 août 1988 relatives aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1178-0058 du 27 juin 2011 ;

VU le courrier reçu le 2 février 2017 de la chambre de métiers et de l'artisanat et de la Haute-Savoie,

VU le courrier reçu le 27 février 2017 de la chambre de la fédération nationale de l'immobilier Savoie-Mont-Blanc,

VU le courrier reçu le 8 mars 2017 de la chambre de la Haute-Savoie de l'union nationale de la propriété immobilière,

VU le courrier reçu le 10 mars 2017 de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie,

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 – La commission départementale est compétente pour concilier les bailleurs et les locataires en cas de litige sur la fixation du loyer de renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Article 2 – Cette commission est composée comme suit :

Deux représentants des bailleurs :

Représentant de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM)

Titulaire : M. Bernard BOZON

Suppléant : M. Jean-Christian BOZON

Représentant de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI)

Titulaire : M. Gérard COL

Suppléant : M. Eric LAURENT

Deux représentants des locataires :

Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

Titulaire : Mme Annie MOLLIET

Suppléant : M. Franck LOPEZ

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : Mme Isabelle MICHAUD

Suppléant : M. Eddy ETIENNE

Une personne qualifiée :

Titulaire : M. Jean-Philippe COUPRIE

Suppléant : M. Henri DUMAS

Article 3 – Les membres désignés au titre des personnes qualifiées assurent les fonctions de président de la commission.

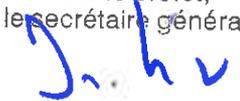
Article 4 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie.

Article 6 – L'arrêté préfectoral n° 2011 1178-0058 du 27 juin 2011 est abrogé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-04-04-001

Arrêté du 04-04-2017 portant mise à disposition du public
du dossier de projet d'UTN présenté par les communes de
Sixt-Fer-à-Cheval et de Samoëns

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2017 - du 4 avril 2017

**Portant mise à disposition du public du dossier de projet
d'Unité Touristique Nouvelle présentée
par les communes de Sixt-Fer-à-Cheval et de Samoëns**

Département de la Haute-Savoie

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

VU la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 72, codifié par l'article L 122.20 du Code de l'Urbanisme, modifiée notamment par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU les décrets n° 86.52 du 10 janvier 1986 et n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1er du Code de l'Urbanisme et notamment son article 1er, codifié par les articles R 122.5 à R 122.15 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SIXT-FER-A-CHEVAL en date du 6 mars 2017 approuvant le dossier de demande d'autorisation UTN : projet de valorisation touristique de Sixt-Fer-à-Cheval, défini par la création d'une nouvelle offre d'hébergement et une liaison avec le domaine skiable de Flaine par la combe de Gers,

VU le dossier qui l'accompagne,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAMOENS en date du 17 mars 2017 approuvant le dossier de demande d'autorisation UTN : projet de valorisation touristique de Sixt-Fer-à-Cheval, défini par la création d'une nouvelle offre d'hébergement et une liaison avec le domaine skiable de Flaine par la combe de Gers,

VU le dossier qui l'accompagne,

VU la demande d'instruction des communes de SIXT-FER-A-CHEVAL et de SAMOENS réceptionnée en préfecture 21 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016, ainsi que l'arrêté modificatif en date du 6 janvier 2016,

SUR proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT, AU DEVELOPPEMENT ET A LA PROTECTION DES ALPES
12 place de Verdun - 38032 GRENOBLE cedex 1- Tél. : 04 76 87 61 68 - infogre@cgnet.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du lundi 24 avril 2017 au mardi 30 mai 2017 inclus :

- à l'accueil de la Mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL, (chef-lieu, 74 740 Sixt-Fer-à-Cheval)
les lundi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 17 h,
les mardi et mercredi de 9 h 00 à 12 h 00,

à l'accueil de la Mairie de SAMOENS, (Mairie, 33, place des Dents Blanches, 74 340 Samoëns)
les lundi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h à 18 h,
les mardi, mercredi et jeudi de 9 h à 12 h,
- à la préfecture de la Haute-Savoie (8, rue du 30^{ème} régiment d'Infanterie, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, 74 000 Annecy)
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30,
- à la sous-préfecture de Bonneville (122, rue du Pont, 74 130 Bonneville)
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 45,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée du Comité de Massif qui examinera ce dossier lors de la réunion du 23 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Mention en sera publiée dans le journal désigné ci-après :

- Le Dauphiné Libéré

et affiché en mairies de SIXT-FER-A-CHEVAL et de SAMOENS.

Article 4 : Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de SIXT-FER A CHEVAL
- M. le Maire de SAMOENS
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Marseille, le 04/04/2017

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,

SIGNE

Stéphane BOULLON

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-03-14-007

Arrêté n° DDT-2017-757 modifiant l'agrément de
l'association intercommunale de chasse agréée L'ECHO
DU SALEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 14 mars 2017

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par : CPFS/CP-DH

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2017-757 MODIFIANT L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE L'ÉCHO DU SALÈVE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L422-24 et R 422-69 à 78 ;

VU l'arrêté n° DDA-A2-645 du 13 août 1968 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Beaumont ;

VU l'arrêté n° DDA-A2-644 du 13 août 1968 portant agrément de l'ACCA de Neydens ;

VU l'arrêté n° DDA-A2-734 du 27 novembre 1968 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) l'Écho du Salève ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU les comptes rendus du 30 janvier 2014 des assemblées générales des ACCA de Beaumont et de Neydens adoptant leur fusion au sein de l'AICA l'Écho du Salève ;

VU le compte rendu de l'assemblée générale constitutive du 30 janvier 2014 de l'AICA l'Écho du Salève issue de la fusion des ACCA de Beaumont et de Neydens ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de Beaumont enregistrée sous le n° W 743002269 déclarée le 30 janvier 2014 ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'ACCA de Neydens enregistrée sous le n° W 743002086 déclarée le 30 janvier 2014 ;

VU le récépissé de déclaration du 13 février 2015 de modification de l'AICA l'Écho du Salève enregistrée sous le n° W 743002268 ;

VU les statuts, les règlements de chasse et intérieur de l'AICA l'Écho du Salève approuvés par le préfet le 30 janvier 2015 ;

ARRETE

Article 1 : l'AICA l'Écho du Salève constituée par fusion des ACCA de Beaumont et de Neydens, est agréée. Le siège social est fixé à la mairie de Neydens 74160.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché par les soins des maires dans chacune des communes intéressées aux emplacements utilisés habituellement par l'administration.

Il abroge et remplace les arrêtés :

- n° DDA-A2-645 du 13 août 1968 portant agrément de l'ACCA de Beaumont ;
- n° DDA-A2-644 du 13 août 1968 portant agrément de l'ACCA de Neydens ;
- n° DDA-A2-734 du 27 novembre 1968 portant agrément de l'AICA l'Écho du Salève.

Article 3 : la présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter du jour de sa publication ;

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : MM. le directeur départemental des territoires, le président de l'AICA du l'Écho du Salève, les maires des communes de Beaumont et de Neydens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-03-14-008

Arrêté n° DDT-2017-758 fixant la liste des terrains devant
être soumis à l'action de l'association intercommunale de
chasse agréée (AICA) l'ECHO DU SALEVE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service-eau environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Références : CPFS/CP_

Anncsey, le 14 mars 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-758

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse agréée (AICA) l'Écho du Salève

VU le code de environnement et notamment les articles L.422-10 et R.422-54 et 57 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDA-A2-353 du 15 février 1968 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Beaumont ;

VU l'arrêté n° DDA-A2-312 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Neydens ;

VU l'arrêté n° DDAF-A-147 modificatif aux arrêtés fixant les terrains devant être soumis à l'action des ACCA de Presilly et Beaumont ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-757 du 14 mars 2017 portant agrément de l'AICA l'Écho du Salève;

A R R E T E

Article 1 : l'AICA l'Écho du Salève est constituée sur les terrains des communes de Beaumont et de Neydens à l'exclusion de ceux qui sont :

1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;

3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L. 422-13 (voir annexe 1) ;

4° Faisant partie du domaine public de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF ;

5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr- internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
W:\Environnement\Biodiversité2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse3_Structures_Cynegetiques\Territoire\ARP\ARP_Fixant_Terrain_ACCA\AI
CA_echo_salève_Beaumont_neydens\

de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds.

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché dans la commune aux emplacements utilisés habituellement par l'administration.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires des communes de Beaumont et Neydens.

Il abroge et remplace :

- l'arrêté n° DDA-A2-353 du 15 février 1968 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Beaumont ;
- l'arrêté n° DDA-A2-312 du 30 janvier 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Neydens ;
- l'arrêté n° DDAF-A-147 modificatif aux arrêtés fixant les terrains devant être soumis à l'action des ACCA de Presilly et Beaumont en ce qui concerne Beaumont ;

Article 3 : voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé à madame la ministre de l'Environnement, de l'Écologie et de la Mer ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : MM. le directeur départemental des territoires, le président de l'AICA l'Écho du Salève, les maires des communes de Beaumont et Neydens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au président de la fédération départementale des chasseurs.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE

Annexe 1 à l'article 1 de l'arrêté n° DDT-2017-758 du 14 mars 2017 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'AICA L'Écho du Salève

Terrains non soumis à l'action de l'association au sens du 3^{ème} alinéa de l'article L.422-10 du code de l'environnement relatif aux terrains ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux surfaces minimales mentionnées à l'article L422-13 :

Terrains propriété de M. Claude GIROD cadastrés section B parcelles n° 970, 1959, 1969 pour une superficie de 19 ha 24 a 36 ca (Bois des Fées).

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-03-30-004

Arrêté n°DDT-2017-859 de prélèvement sur les ressources
fiscales - Article 55 loi SRU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville
BPHV/ER

Annecy, le **30 MARS 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° **DDT_2017-859**
Prélèvement sur ressources fiscales

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2332-2 ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2016 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral 2014276-0006 du 3 octobre 2014 portant majoration du prélèvement suite au constat de carence sur la période triennale 2011-2013 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2017-614 du 14 février 2017 portant prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Publier ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : le montant du prélèvement 2017 visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'inventaire 2016 des logements locatifs sociaux, est fixé pour la commune de Publier à **207 597,60 €**.

Article 2 : le prélèvement fixé à l'article 1^{er} sera affecté sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT les mois de mars à novembre de l'année 2017.

Article 3 : le montant net du prélèvement avant majoration (103 798,80 €), est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) et le montant net de la majoration (103 798,80 €) est versé au fonds national des aides à la pierre (FNAP) créé par l'article 144 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015.

Article 4 : l'arrêté n° DDT-2017-614 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-20-004

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de MARGENCEL
2015 / 2034



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 25,88 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-123

Forêt communale de MARGENCEL 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MARGENCEL pour la période 2000-2014 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARGENCEL en date du 29 septembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 2 décembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MARGENCEL (Haute-Savoie), d'une contenance de 25,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant la fonction de production ligneuse, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 23,67 ha, actuellement composée d'épicéa commun (35%), chêne sessile (17%), sapin de Vancouver (13%), pin sylvestre (11%), douglas (5%), sapin pectiné (5%), frêne (5%), châtaignier (1%) et feuillus divers (8%). 2,21 ha, sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 22,88 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie par parquets. Le reste de la surface boisée, soit 0,79 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (20 ha) et le pin sylvestre (2,88 ha). Les autres essences – hormis l'épicéa commun, le sapin de Vancouver et le douglas – seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 24,88 ha, dont 22,88 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 6 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru, sur 13 ha, par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 20 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-02-22-002

Arrêté portant approbation du document d'aménagement
Forêt communale de VAL-DE-FIER
2016 / 2035



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 152,75 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-122

Forêt communale de VAL-DE-FIER 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de VAL-DE-FIER pour la période 1998-2012 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de VAL-DE-FIER en date du 14 octobre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 2 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites inscrits et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VAL-DE-FIER (Haute-Savoie), d'une contenance de 152,75 ha, est affectée simultanément à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 128,55 ha, actuellement composée de chênes indigènes (60%), hêtre (25%), épicéa commun (1%) et feuillus divers (14%). 24,20 ha, sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 7,20 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis sous futaie. Le reste de la surface boisée, soit 121,35 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objective principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le hêtre. Les autres essences – hormis l'épicéa commun – seront maintenues comme essences objectives associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

– La forêt sera constituée de deux groupes de gestion :

- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 7,48 ha, dont 7,20 ha susceptibles de production ligneuse, qui feront l'objet de coupes selon une rotation de 25 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 145,27 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 250 m de piste seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

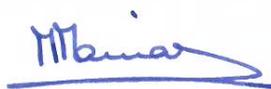
L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 22 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-28-007

AP PREF DRCL BCLB-2017-0034 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
de la vallée verte

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

Annecy, le 28 mars 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2017-0034

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée Verte,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 à L 5211-20;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-3411 du 16 décembre 2009 portant création de la communauté de communes de la vallée verte, modifié;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée Verte en date du 10 octobre 2016 et 12 décembre 2016, proposant respectivement la mise en place de la fiscalité professionnelle unique et la modification des statuts;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de:
- | | |
|------------------------|-------------------------------|
| ▪ BOEGE | 28 février 2017 |
| ▪ BOGEVE | 20 décembre 2016 |
| ▪ BURDIGNIN | 5 décembre 2016 |
| ▪ HABERE-LULLIN | 30 janvier 2017 |
| ▪ HABERE-POCHE | 18 janvier 2017 |
| ▪ SAINT ANDRE DE BOEGE | 8 décembre 2016 |
| ▪ SAXEL | 1 ^{er} décembre 2016 |
| ▪ VILLARD | 17 février 2017 |
- approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe, «les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Télécopie : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

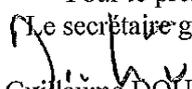
Article 1: Sont approuvées, à compter du 1er janvier 2017, les modifications des articles 2,5, 7 et 9 des statuts de la communauté de communes de la Vallée verte telles que mentionnées au sein des statuts modifiés figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes ,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

28 MAR. 2017

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE

STATUTS

ARTICLE 1 : En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

BOEGE,
BOGEVE,
BURDIGNIN,
HABERE-LULLIN,
HABERE-POCHE,
SAINT-ANDRE-DE-BOEGE,
SAXEL
VILLARD

En remplacement du S.I.V.O.M. de la Vallée Verte, Une communauté de communes dénommée :

« **Communauté de communes la Vallée Verte** ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé à l'adresse suivante : 50 Rue du Bourno - B.P. 21 - 74420 BOËGE. Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir et délibérer valablement dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront exercées par M. le Comptable public territorialement compétent, désigné par M. le Directeur Départemental des finances publiques de la haute-Savoie.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS

La communauté de communes a pour objectif l'association des communes de la Vallée Verte au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et de la réalisation d'un projet commun de développement et d'aménagement, tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

Ce projet met en oeuvre les compétences suivantes :

1 Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214 - 16 du code général des collectivités territoriales

1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE INTERCOMMUNAL

1.1.1 Elaboration, approbation, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) avec les autres collectivités membre du « Syndicat Mixte du SCOT des trois vallées »

1.1.2 Aménagement, création, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage.

1.2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

1.2.1 L'acquisition, la création, l'étude d'opportunité et de faisabilité, l'aménagement et gestion de toutes zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, touristique, artisanale, du territoire.

1.2.2 Interventions en matière de foncier et autre immobilier d'entreprises *Achat de réserves foncières, conditionné par l'inscription au PLU de la future zone et dans la limite des critères définis au paragraphe 1.2.1.*

1.2.3 Aides indirectes aux entreprises *Favoriser le maintien, la création ou la reprise, l'accompagnement, le développement, l'accueil et la promotion d'entreprises par la mise en place de démarches collectives territorialisées en faveur de l'artisanat, des commerces et des activités de services.*

1.2.4 Emploi - formation - insertion professionnelle *- Actions visant à mettre en adéquation les besoins des entreprises et des demandeurs d'emploi, en gestion directe ou par l'intermédiaire de structures compétentes disposant de personnel qualifié et des moyens logistiques nécessaires pour assurer un accueil, un accompagnement et un suivi rigoureux.*

- Activités d'insertion professionnelle sur le territoire de la communauté de communes, poursuivant un objectif de retour à l'emploi :

Par le biais de subventions allouées à des associations dans le cadre de leurs activités ;

Par des mises à disposition foncières ou immobilières permettant l'hébergement de leurs activités ;

Par le biais d'actions de prospection et d'information participant à l'accueil et au maintien de la population et des activités économiques sur le territoire intercommunal, dans le cadre d'un pôle local d'accueil.

1.2.5 Mise en œuvre d'une démarche participative avec les associations qui organisent des manifestations économiques d'envergure, de type foire exposition, foire agricole et à toute autre manifestation, à caractère événementiel, de dimension intercommunale, ayant pour objet la promotion et la valorisation des productions locales.

1.2.6 Développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication : *- L'aménagement numérique du territoire :* *- Promotion des usages en matière de technologie de l'information et de la communication.*

Sont d'intérêt communautaire :

- Location à TDF de 2 relais de Télévision situés Chez Jacquemet à Boège et aux Granges, à Villard, selon les termes de la convention passée avec T.D.F.

1.2.7 Tourisme

- L'accueil et l'information des touristes et la promotion du touristique ;*
- La création et gestion d'offices du tourisme*

A l'exclusion de la gestion des équipements touristiques et notamment des remontées mécaniques et des animations, manifestations et événements organisés au niveau communal.

1.3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1.3.1 Collecte, transport, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Organisation et Gestion de la collecte, du transport, du traitement et de l'élimination des Ordures ménagères et autres déchets.
- Pour l'exercice de la compétence "traitement" et du tri sélectif, la communauté de communes de la Vallée Verte adhère au S.I.D.E.F.A.G.E (Syndicat Mixte de gestion des déchets du Faucigny Genevois - Bassin Bellegardien - Pays de Gex).
- *Information et sensibilisation de la population du canton sur les problèmes liés aux ordures ménagères et sur les pratiques environnementales.*

1.3.2 Entretien, gestion et extension de la déchetterie intercommunale de la Vallée verte, basée à BOEGE

2 Compétences optionnelles au sens de l'article L 5214-6 du code général des collectivités territoriales

2.1. Conception et réalisation d'une charte paysagère à l'échelle du territoire

2.1.1 Actions pour le développement des énergies renouvelables

- *Sensibiliser les élus, le Personnel communautaire et le Personnel communal aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables*
- *Sensibiliser le grand public aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables*
- *Etudier, réaliser une filière bois dans le canton*

2.1.2 Mise en fourrière de véhicules moyennant signature d'une convention triennale avec une société spécialisée, agréée par le Préfet

2.1.3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au sens de l'article L211-7 du Code de l'environnement dans sa rédaction applicable au 01 janvier 2016, à savoir :

- ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ✓ La défense contre les inondations
- ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

2.1.4 : Défense, protection et aménagement des plans d'eau et cours d'eau, notamment à travers les actions contractuelles relatives à la gestion et l'aménagement de ces derniers telles que :

- les contrats de rivières

- les espaces naturels sensibles
- le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) conformément à l'alinéa 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement, ou tout autre forme de contrat poursuivant les mêmes objectifs.

2.1.5 : La Communauté de Communes de la Vallée Verte a capacité à adhérer à tout syndicat mixte pour exercer la compétence GEMAPI. Elle percevra également la taxe prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts et en reversera le produit au syndicat mixte exerçant la compétence.

2.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- 2.2.1 *Mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)*
- 2.2.2 *Elaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)*
- 2.2.3 Adhésion au Syndicat Mixte de Développement de L'Hôpital Intercommunal Annemasse / Bonneville
- 2.2.4 Adhésion aux contrats mis en place par la Région Rhône-Alpes sur le territoire du Genevois Haut-Savoyard

2.3 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

2.3.1 Est d'intérêt communautaire la voirie dont le tracé figure sur la carte annexée aux présents statuts

2.4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

2.4.1. **Activité bibliothèque-médiathèque:**

- Gestion et entretien de la bibliothèque-médiathèque intercommunale, basée à Boège.
- Coordination de l'activité des bibliothèques de la Vallée Verte et actions de promotion communautaire de la lecture.

2.4.2 Prise en charge de l'activité cinématographique basée à VILLARD ainsi que la gestion et l'entretien du bâtiment.

2.4.3 Mise en œuvre d'une démarche participative avec les associations concernées afin de développer l'enseignement musical en Vallée Verte.

2.4.4 Mise en œuvre d'une démarche participative avec les associations à vocations culturelles, à caractère événementiel et de dimension intercommunal, régional ou national

2.4.5 ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

2.4.5.1 Construction, entretien et gestion du gymnase intercommunal, situé à BOEGE

2.4.5.2 Construction, entretien et gestion de l'Espace sportif polyvalent, situé à Boège, à l'exception de l'espace consacré au skate-park, propriété de la Commune de Boège.

2.4.5.3 Construction, entretien et gestion de la piscine intercommunale.

2.4.5.4 *Construction, entretien et gestion d'équipements sportifs et de loisirs affectés à*

la pratique du football dans le canton, et mis à disposition des associations s'occupant de la pratique de ce sport pour tous les jeunes adeptes du canton.

2.4.6 ACTIVITES SCOLAIRES

2.4.6.1 *Prise en charge du fonctionnement, de l'entretien et de la construction des équipements et bâtiments liés à l'enseignement public préélémentaire, à savoir.*

➤ *Les dépenses générales (les dépenses d'entretien et de fonctionnement des bâtiments)*

➤ *Le Personnel affecté à l'enseignement public préélémentaire:*

- *le personnel de service aide maternelle*
- *le personnel de service nettoyant les écoles*
- *le personnel affecté à la cantine*
- *le personnel de service accompagnateur dans les cars,*

➤ *Les dépenses liées aux investissements*

Soutien au développement d'activités pédagogiques dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires.

2.4.6.2 *Participation au budget du Réseau Rural d'Education (expérience pilote menée par l'Education Nationale en Vallée Verte).*

2.5 ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.5.1 *Mise en œuvre d'une démarche participative avec les associations d'aides à la personne*

Sont considérées comme telle :

- *L'Association l'ADMR*
- *L'association Le Secours Catholique : banque alimentaire intercommunale*
- *Les associations qui contribuent à la mémoire des événements et des personnages ayant marqué l'histoire de la Vallée Verte.*

2.6 AUTRES COMPÉTENCES

2.6.1 *Aménagement de chemins de randonnée intercommunaux.*

Sont déclarés d'intérêt communautaire les itinéraires de randonnée, et empruntant pour l'essentiel des itinéraires publics.

Ces itinéraires de randonnée devront permettre une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte du territoire intercommunal dans son ensemble et favorisant les liaisons avec les territoires intercommunaux limitrophes.

La compétence communautaire concerne :

- *l'entretien*
- *les travaux d'aménagement*
- *le balisage, la signalétique et le mobilier d'accueil.*

Selon les critères précédents, sont ainsi reconnus d'intérêt communautaire :

Voir tableau annexé aux présents statuts

2.6.2 *création, extension, promotion des circuits de randonnées inscrits au PDIPR du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.*

2.6.3 *Transports scolaires :*

Organisation et gestion des transports scolaires en qualité d'Autorité organisatrice de second rang.

3 Interventions pour le compte de tiers

3.1 Prestations de services

- Dans les limites de ses compétences et dans les conditions définies par la convention, la communauté de communes pourra assurer des prestations de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat mixte conformément à l'article L 5211-56 du CGCT. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

3.1.1 Représentation des communes

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes de la Vallée Verte sont fixés par arrêté préfectoral (arrêté préfectoral n° 2013301-0006 du 28 octobre 2013).

3.1.2 Bureau de la Communauté de Communes

Le bureau est composé :

- du Président
- de quatre vice-présidents

Le Conseil peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget
- de l'approbation du compte administratif
- de l'adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public
- des décisions prises en vertu de l'article L 5211-10 du CGCT
- des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau.

3.1.3 Commissions de la Communauté de Communes

Le Conseil de la Communauté de Communes décidera en tant que de besoin de la création des commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.

3.1.4 Dispositions financières et patrimoniales

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes, Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du Département et des communes et d'une manière générale toute subvention,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences prise en charge en lieu et place des Communes membres de la Communauté.

3.1.5 Règlement intérieur

Le conseil communautaire établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-30-001

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-03-015 du 30 mars
2017 précisant la liste des communes rurales de la
Haute-Savoie en 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Anncny, le 30 MARS 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2017 - 03 - 045

Liste des communes rurales de la Haute-Savoie en 2017

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R3334-8 du code général des collectivités territoriales qui révisé la liste des communes rurales en introduisant les critères de population retenus par l'INSEE et en modifiant son rattachement au sein de la partie réglementaire du C.G.C.T. ;

VU l'article D3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la liste des communes rurales transmise par le ministère de l'intérieur par l'intermédiaire de l'application Colbert départemental en date du 28 mars 2017 ;

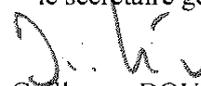
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La liste des communes rurales du département de la Haute-Savoie est définie suivant le tableau joint. Cette disposition entre en vigueur pour les travaux financés au titre de la D.G.E. des départements attribuée en 2017.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le président du conseil départemental, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Anncny cedex
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74001	ABONDANCE
74	HAUTE-SAVOIE	74002	ALBY-SUR-CHERAN
74	HAUTE-SAVOIE	74003	ALEX
74	HAUTE-SAVOIE	74004	ALLEVES
74	HAUTE-SAVOIE	74006	ALLONZIER-LA-CAILLE
74	HAUTE-SAVOIE	74009	ANDILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74014	ARACHES
74	HAUTE-SAVOIE	74015	ARBUSIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74018	ARENTHON
74	HAUTE-SAVOIE	74020	ARMOY
74	HAUTE-SAVOIE	74021	ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
74	HAUTE-SAVOIE	74025	BALLAISON
74	HAUTE-SAVOIE	74027	BALME-DE-THUY
74	HAUTE-SAVOIE	74029	BASSY
74	HAUTE-SAVOIE	74030	BAUME
74	HAUTE-SAVOIE	74031	BEAUMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74032	BELLEVAUX
74	HAUTE-SAVOIE	74033	BERNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74034	BIOT
74	HAUTE-SAVOIE	74035	BLOYE
74	HAUTE-SAVOIE	74036	BLUFFY
74	HAUTE-SAVOIE	74037	BOEGE
74	HAUTE-SAVOIE	74038	BOGEVE
74	HAUTE-SAVOIE	74041	BONNEVAUX
74	HAUTE-SAVOIE	74044	BOSSEY
74	HAUTE-SAVOIE	74045	LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
74	HAUTE-SAVOIE	74046	BOUSSY
74	HAUTE-SAVOIE	74048	BRENTHONNE
74	HAUTE-SAVOIE	74049	BRIZON
74	HAUTE-SAVOIE	74050	BURDIGNIN
74	HAUTE-SAVOIE	74051	CERCIER
74	HAUTE-SAVOIE	74052	CERNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74053	CERVENS
74	HAUTE-SAVOIE	74054	CHAINAZ-LES-FRASSES
74	HAUTE-SAVOIE	74055	CHALLONGES
74	HAUTE-SAVOIE	74057	CHAMPANGES
74	HAUTE-SAVOIE	74058	CHAPELLE-D'ABONDANCE
74	HAUTE-SAVOIE	74059	CHAPELLE-RAMBAUD
74	HAUTE-SAVOIE	74060	CHAPELLE-SAINT-AURICE
74	HAUTE-SAVOIE	74061	CHAPEIRY
74	HAUTE-SAVOIE	74062	CHARVONNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74063	CHATEL

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74064	CHATILLON-SUR-CLUSES
74	HAUTE-SAVOIE	74065	CHAUMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74066	CHAVANNAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74068	CHENE-EN-SEMINE
74	HAUTE-SAVOIE	74069	CHENEX
74	HAUTE-SAVOIE	74071	CHESSENAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74072	CHEVALINE
74	HAUTE-SAVOIE	74073	CHEVENOZ
74	HAUTE-SAVOIE	74074	CHEVRIER
74	HAUTE-SAVOIE	74075	CHILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74076	CHOISY
74	HAUTE-SAVOIE	74077	CLARAFOND
74	HAUTE-SAVOIE	74078	CLERMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74079	CLEFS
74	HAUTE-SAVOIE	74080	CLUSAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74085	CONTAMINES-MONTJOIE
74	HAUTE-SAVOIE	74086	CONTAMINE-SARZIN
74	HAUTE-SAVOIE	74087	CONTAMINE-SUR-ARVE
74	HAUTE-SAVOIE	74088	COPPONEX
74	HAUTE-SAVOIE	74089	CORDON
74	HAUTE-SAVOIE	74090	CORNIER
74	HAUTE-SAVOIE	74091	COTE-D'ARBROZ
74	HAUTE-SAVOIE	74095	CREMPIGNY-BONNEGUETE
74	HAUTE-SAVOIE	74096	CRUSEILLES
74	HAUTE-SAVOIE	74097	CUSY
74	HAUTE-SAVOIE	74098	CUVAT
74	HAUTE-SAVOIE	74099	DEMI-QUARTIER
74	HAUTE-SAVOIE	74100	DESINGY
74	HAUTE-SAVOIE	74101	DINGY-EN-VUACHE
74	HAUTE-SAVOIE	74102	DINGY-SAINT-CLAIR
74	HAUTE-SAVOIE	74106	DRAILLANT
74	HAUTE-SAVOIE	74107	DROISY
74	HAUTE-SAVOIE	74108	DUINGT
74	HAUTE-SAVOIE	74109	ELOISE
74	HAUTE-SAVOIE	74110	ENTREMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74111	ENTREVERNES
74	HAUTE-SAVOIE	74114	ESSERT-ROMAND
74	HAUTE-SAVOIE	74116	ETAUX
74	HAUTE-SAVOIE	74117	ETERCY
74	HAUTE-SAVOIE	74121	EXCENEVEX
74	HAUTE-SAVOIE	74122	FAUCIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74124	FEIGERES

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74126	FESSY
74	HAUTE-SAVOIE	74127	FETERNES
74	HAUTE-SAVOIE	74129	FORCLAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74130	FRANCLENS
74	HAUTE-SAVOIE	74131	FRANGY
74	HAUTE-SAVOIE	74134	GETS
74	HAUTE-SAVOIE	74135	GIEZ
74	HAUTE-SAVOIE	74136	GRAND-BORNAND
74	HAUTE-SAVOIE	74137	GROISY
74	HAUTE-SAVOIE	74138	GRUFFY
74	HAUTE-SAVOIE	74139	HABERE-LULLIN
74	HAUTE-SAVOIE	74140	HABERE-POCHE
74	HAUTE-SAVOIE	74141	HAUTEVILLE-SUR-FIER
74	HAUTE-SAVOIE	74142	HERY-SUR-ALBY
74	HAUTE-SAVOIE	74144	JONZIER-EPAGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74145	JUVIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74146	LARRINGES
74	HAUTE-SAVOIE	74147	LATHUILE
74	HAUTE-SAVOIE	74148	LESCHAUX
74	HAUTE-SAVOIE	74150	LOISIN
74	HAUTE-SAVOIE	74151	LORNAY
74	HAUTE-SAVOIE	74152	LOVAGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74153	LUCINGES
74	HAUTE-SAVOIE	74155	LULLIN
74	HAUTE-SAVOIE	74156	LULLY
74	HAUTE-SAVOIE	74157	LYAUD
74	HAUTE-SAVOIE	74158	MACHILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74159	MAGLAND
74	HAUTE-SAVOIE	74160	MANIGOD
74	HAUTE-SAVOIE	74161	MARCELLAZ-ALBANAIS
74	HAUTE-SAVOIE	74162	MARCELLAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74165	MARIGNY-SAINT-MARCEL
74	HAUTE-SAVOIE	74166	MARIN
74	HAUTE-SAVOIE	74167	VAL DE CHAISE
74	HAUTE-SAVOIE	74168	MARLIOZ
74	HAUTE-SAVOIE	74170	MASSINGY
74	HAUTE-SAVOIE	74171	MASSONGY
74	HAUTE-SAVOIE	74172	MAXILLY-SUR-LEMAN
74	HAUTE-SAVOIE	74174	MEGEVETTE
74	HAUTE-SAVOIE	74175	MEILLERIE
74	HAUTE-SAVOIE	74176	MENTHON-SAINT-BERNARD
74	HAUTE-SAVOIE	74177	MENTHONNEX-EN-BORNES

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74178	MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT
74	HAUTE-SAVOIE	74179	MESIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74183	MIEUSSY
74	HAUTE-SAVOIE	74184	MINZIER
74	HAUTE-SAVOIE	74186	MONTAGNY-LES-LANCHES
74	HAUTE-SAVOIE	74188	MONTRIOND
74	HAUTE-SAVOIE	74189	MONT-SAXONNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74190	MORILLON
74	HAUTE-SAVOIE	74191	MORZINE
74	HAUTE-SAVOIE	74192	MOYE
74	HAUTE-SAVOIE	74193	MURAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74194	MURES
74	HAUTE-SAVOIE	74195	MUSIEGES
74	HAUTE-SAVOIE	74196	NANCY-SUR-CLUSES
74	HAUTE-SAVOIE	74197	NANGY
74	HAUTE-SAVOIE	74198	NAVES-PARMELAN
74	HAUTE-SAVOIE	74199	NERNIER
74	HAUTE-SAVOIE	74201	NEYDENS
74	HAUTE-SAVOIE	74202	NONGLARD
74	HAUTE-SAVOIE	74203	NOVEL
74	HAUTE-SAVOIE	74205	ONNION
74	HAUTE-SAVOIE	74206	ORCIER
74	HAUTE-SAVOIE	74209	PEILLONNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74210	PERRIGNIER
74	HAUTE-SAVOIE	74212	PETIT-BORNAND-LES-GLIERES
74	HAUTE-SAVOIE	74215	PRAZ-SUR-ARLY
74	HAUTE-SAVOIE	74216	PRESILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74219	QUINTAL
74	HAUTE-SAVOIE	74221	REPOSOIR
74	HAUTE-SAVOIE	74222	REYVROZ
74	HAUTE-SAVOIE	74223	RIVIERE-ENVERSE
74	HAUTE-SAVOIE	74226	SAINT-ANDRE-DE-BOEGE
74	HAUTE-SAVOIE	74228	SAINT-BLAISE
74	HAUTE-SAVOIE	74231	SAINT-EUSEBE
74	HAUTE-SAVOIE	74232	SAINT-EUSTACHE
74	HAUTE-SAVOIE	74233	SAINT-FELIX
74	HAUTE-SAVOIE	74234	SAINT-FERREOL
74	HAUTE-SAVOIE	74235	SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE
74	HAUTE-SAVOIE	74237	SAINT-GINGOLPH
74	HAUTE-SAVOIE	74238	SAINT-JEAN-D'AULPS
74	HAUTE-SAVOIE	74239	SAINT-JEAN-DE-SIXT
74	HAUTE-SAVOIE	74240	SAINT-JEAN-DE-THOLOME

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74241	SAINT-JEOIRE
74	HAUTE-SAVOIE	74244	SAINT-LAURENT
74	HAUTE-SAVOIE	74249	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
74	HAUTE-SAVOIE	74252	SAINT-SIGISMOND
74	HAUTE-SAVOIE	74253	SAINT-SIXT
74	HAUTE-SAVOIE	74254	SAINT-SYLVESTRE
74	HAUTE-SAVOIE	74255	SALES
74	HAUTE-SAVOIE	74257	SALLENOVES
74	HAUTE-SAVOIE	74258	SAMOENS
74	HAUTE-SAVOIE	74259	SAPPEY
74	HAUTE-SAVOIE	74260	SAVIGNY
74	HAUTE-SAVOIE	74261	SAXEL
74	HAUTE-SAVOIE	74262	SCIENRIER
74	HAUTE-SAVOIE	74265	SERRAVAL
74	HAUTE-SAVOIE	74266	SERVOZ
74	HAUTE-SAVOIE	74269	SEYSSEL
74	HAUTE-SAVOIE	74271	SEYTRoux
74	HAUTE-SAVOIE	74273	SIXT-FER-A-CHEVAL
74	HAUTE-SAVOIE	74274	VAL-DE-FIER
74	HAUTE-SAVOIE	74276	TANINGES
74	HAUTE-SAVOIE	74279	THOLLON
74	HAUTE-SAVOIE	74283	THUSY
74	HAUTE-SAVOIE	74284	TOUR
74	HAUTE-SAVOIE	74285	USINENS
74	HAUTE-SAVOIE	74286	VACHERESSE
74	HAUTE-SAVOIE	74287	VAILLY
74	HAUTE-SAVOIE	74288	VALLEIRY
74	HAUTE-SAVOIE	74289	VALLIERES
74	HAUTE-SAVOIE	74290	VALLORCINE
74	HAUTE-SAVOIE	74291	VANZY
74	HAUTE-SAVOIE	74292	VAULX
74	HAUTE-SAVOIE	74293	VEIGY-FONCENEX
74	HAUTE-SAVOIE	74294	VERCHAIX
74	HAUTE-SAVOIE	74295	VERNAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74296	VERS
74	HAUTE-SAVOIE	74297	VERSONNEX
74	HAUTE-SAVOIE	74301	VILLARD
74	HAUTE-SAVOIE	74302	VILLARDS-SUR-THONES
74	HAUTE-SAVOIE	74304	VILLE-EN-SALLAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74306	VILLY-LE-BOUVERET
74	HAUTE-SAVOIE	74307	VILLY-LE-PELLOUX
74	HAUTE-SAVOIE	74308	VINZIER

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
74	HAUTE-SAVOIE	74309	VIRY
74	HAUTE-SAVOIE	74310	VIUZ-LA-CHIESAZ
74	HAUTE-SAVOIE	74312	VOUGY
74	HAUTE-SAVOIE	74313	VOVRAY-EN-BORNES
74	HAUTE-SAVOIE	74314	VULBENS
74	HAUTE-SAVOIE	74315	YVOIRE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-04-03-001

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2017-04-033 du 03 avril
2017 portant nomination du régisseur de la régie de
recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de
la commune d'Arâches-la-Frasse et de son suppléant

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

Annecy, le 03 AVR. 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2017 - 06 - 033

portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse et de son suppléant

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-1458 du 05 juillet 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-02-002 du 06 février 2017 portant nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Arâches-la-Frasse ;

VU le courrier de M. le maire d'Arâches-la-Frasse du 22 mars 2017 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yannick MARIE, brigadier chef principal de la police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Rémi CROZET, brigadier chef principal, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au directeur départemental des finances publiques.

.../...

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnées>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr

www.haute-savoie.gouv.fr

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2017-02-002 du 06 février 2017 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de la commune d'Arâches-la-Frasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHERET

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page suivante :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - courriel : prefecture@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-31-002

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0035



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 31 mars 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0035

portant création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-5-1, L5711-1 et suivants ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°32-99 du 19 mars 1999 autorisant la constitution du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais (SYMAGEV), modifié ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0090 du 6 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) ;
- VU l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0031 du 15 mars 2017 portant dissolution du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) ;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires la:
- Communauté d'agglomération Thonon-Agglomération 13 et 30 janvier 2017
 - Communauté de communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance 9 janvier et 3 février 2017
- décidant la création du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) et approuvant ses statuts ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie, en formation plénière, le 30 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Il est formé entre la communauté d'agglomération Thonon Agglomération et la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance un syndicat mixte dénommé : le syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV).

Le syndicat ainsi dénommé exercera ses compétences exclusivement sur le périmètre géographique de ses communes membres.

Article 2 : COMPÉTENCES

Ce syndicat a pour objet :

a) L'étude des questions relatives à l'accueil des "Gens du Voyage" sédentarisés ou non-sédentarisés sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains les groupements de communes adhérents, ainsi que celles des et ses conséquences sociales, éducatives et sanitaires sur les collectivités concernées.

b) L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, des aires de grands passages et des terrains familiaux qu'ils aient été aménagés par ses soins ou mis à disposition par une collectivité adhérente.

A ce titre, le syndicat est en charge de la mise en œuvre des prescriptions figurant dans le schéma départemental des gens du Voyage de la Haute-Savoie, en vigueur.

Le syndicat dispose de la capacité de pouvoir acheter, vendre, louer, dresser tout type de bail, passer tout acte notarié, relatifs aux terrains familiaux, aires d'accueil ou aires de grands passages.

Le syndicat veillera, dans le cadre de cette attribution, à une répartition équitable entre chaque commune membre de Thonon Agglomération et de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance pour l'implantation des aires d'accueil pour les Gens du Voyage, du terrain pour les grands passages, et des terrains familiaux pour des familles du Voyage en processus de sédentarisation.

La nature de ces équipements ainsi que leurs nombres par EPCI pourront être réévalués en fonction de l'émergence de nouveaux besoins tels que définis dans le cadre des révisions successives du schéma départemental pour l'accueil des Gens du Voyage de la Haute-Savoie.

c) la participation, à la cellule de crise mise en place par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement pour apporter une solution globale aux problèmes d'accueil des "non sédentaires".

d) l'interface avec les services dédiés à l'action sociale et protection de l'enfance, compétence du Conseil Départemental, pour le suivi des familles, notamment pour les terrains familiaux locatifs.

e) dans le cadre des compétences précitées, la capacité à donner un avis dans tous documents liés à l'urbanisme, et particulièrement dans le cadre des SCOT, PLH, PLUI, PLU ou autres, et leurs procédures de révision.

Article 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : SYMAGEV - Domaine de Thénieres - 74140 BALLAISON. Le siège pourra être modifié conformément à la procédure de modification des statuts décrite à l'article L5211-20 du CGCT.

En vertu de l'article L5211-11 du CGCT, le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi préalablement par le comité syndical au sein du périmètre des EPCI membres.

Article 4 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé comme suit :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par établissement de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants.
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par établissement de coopération intercommunale pour une population comprise entre 5 000 habitants et 10 000 habitants ;
- trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par établissement de coopération intercommunale pour une population comprise entre 10 000 habitants et 20 000 habitants ;
- quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants par établissement de coopération intercommunale pour une population comprise entre 20 000 habitants et 30 000 habitants ;
- cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par établissement de coopération intercommunale pour une population comprise entre 30 000 habitants et 40 000 habitants ;
- six délégués titulaires et six délégués suppléants par établissement de coopération intercommunale pour une population comprise entre 40 000 habitants et 50 000 habitants ;
- sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par établissement de coopération intercommunale pour une population entre 50 000 habitants et 60 000 habitants ;
- huit délégués titulaires et huit délégués suppléants par établissement de coopération intercommunale pour une population entre 60 000 habitants et 70 000 habitants ;
- neuf délégués titulaires et neuf délégués suppléants par établissement de coopération intercommunale pour une population entre 70 000 habitants et 80 000 habitants ;
- dix délégués titulaires et dix délégués suppléants par établissement de coopération intercommunale pour une population entre 80 000 habitants et 90 000 habitants ;
- onze délégués titulaires et onze délégués suppléants par établissement de coopération intercommunale pour une population de plus de 90 000 habitants ;
- un délégué titulaire et un délégué suppléant par établissement de coopération intercommunale pour chaque aire d'accueil et aire de grands passages réalisées sur son territoire.

Il convient de préciser que la population prise en compte est la population municipale de l'année du renouvellement général.

Ainsi, pour information, à la date de création du syndicat, la composition du Comité Syndical est la suivante :

EPCI	Nombre de Délégué(e)s par tranche d'habitants	Nombre de Délégué(e)s par Aires d'accueil réalisées	Total Délégué(e)s par EPCI
Agglomération Thonon	10	5	15
Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance	5	1	6
Total			21

Article 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau du syndicat est composé, selon l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

En vertu de l'article L5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Article 7 : RÉGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur définira le fonctionnement du Conseil Syndical.

Article 8 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES COMMUNES ET EPCI

Les recettes budgétaires du syndicat sont déterminées selon l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le niveau et les modalités de répartition de la contribution des établissements de coopération intercommunale adhérant aux dépenses du syndicat sont fixés chaque année par le comité syndical.

La clé de répartition repose sur la population municipale recensement INSEE de chaque entité et sera réactualisée chaque année.

Article 9 : COMPTABLE

La fonction de receveur syndical sera exercée par le trésorier de Douvaine.

Article 10 : ADHÉSION DE NOUVEAUX EPCI

La participation et les modalités d'adhésion de nouveaux établissements de coopération intercommunale au syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) sont déterminées selon l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit à la demande d'EPCI nouveaux, soit sur l'initiative du Syndicat Mixte des Gens du Voyage Sédentarisés ou non Sédentarisés du Chablais, soit sur l'initiative du représentant de l'État.

Article 11 : RETRAIT DU SYNDICAT

Un EPCI peut se retirer du syndicat dans le respect des dispositions des articles L5211-19, L5212-29 ou L5212-30 du CGCT.

Article 12 : PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services, en lien avec les compétences qui lui ont été transférées, pour le compte de collectivités extérieures. Une convention sera établie pour préciser les modalités précises de cette intervention.

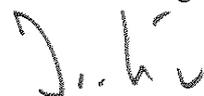
Article 13 : Les statuts approuvés du syndicat mixte des gens du voyage sédentarisés ou non sédentarisés du Chablais (SYMAGEV) sont annexés au présent arrêté.

Article 14 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté d'agglomération Thonon Agglomération,
- Mme la Présidente de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-02-15-105

PREF/CABINET/BSI/SPAS
2017-132 SARL JOAN ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

15 FEV. 2017

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2017-132
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SARL JOAN 17 rue Sommeiller 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 5 décembre 2016, par laquelle Monsieur Didier ANAV, SARL JOAN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL JOAN 17 rue Sommeiller à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2016/0609 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 9 février 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL JOAN 17 rue Sommeiller 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

14 FEV. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet,

Aurélien LEBOURGEOIS

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-03-31-004

PREF/DRCL/BAFU-2017-0030-AP ouverture d'une
enquête publique conjointe préalable à la déclaration
d'utilité publique et parcellaire-Projet de sécurisation de la
traversée du chef-lieu avec aménagement de la RD
22-Commune de La Chapelle d'Abondance



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 31 mars 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 - CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0030

Projet de sécurisation de la traversée du chef-lieu avec aménagement de la RD 22 sur la commune de La Chapelle d'Abondance . Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 7 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de La Chapelle d'Abondance demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de sécurisation de la traversée du chef-lieu par aménagement de la RD 22;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 2 mars 2017 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance du lundi 15 mai 2017 au mercredi 7 juin 2017 inclus à la tenue d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de sécurisation de la traversée du chef-lieu par aménagement de la RD 22 sur la commune de La Chapelle d'Abondance.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

ARTICLE 2 : M Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre, en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de La Chapelle d'Abondance, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de La Chapelle d'Abondance, les :

- lundi 15 mai 2017 de 10h00 à 12h00,
- mercredi 24 mai 2017 de 16h00 à 18h00,
- mercredi 7 juin 2017 de 16h00 à 18h00,

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de La Chapelle d'Abondance, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, et le jeudi de 9h00 à 12h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de La Chapelle d'Abondance.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de La Chapelle d'Abondance sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de La Chapelle d'Abondance, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de la Chapelle d'Abondance ou son mandataire à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9: Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de La Chapelle d'Abondance, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de La Chapelle d'Abondance,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-03-23-001

ARRETE / N°2017-0026 / DIRECCTE UD74 / Accès et
retour à l'emploi / SCRE / portant nomination des membres
de la commission consultative du suivi de la recherche
d'emploi prévue par l'article R.5426-9 du code du travail



PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
nh/nc

Annecy, le **23 mars 2017**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ n° DIRECCTE UD74 / Accès et Retour à l'Emploi / Suivi et contrôle de la recherche d'emploi /
2017-0026**

**Portant nomination des membres de la commission consultative du suivi de la recherche d'emploi prévue par
l'article R. 5426-9 du code du travail**

VU les articles L. 5412-1 et suivants, et R. 5426-3 et suivants du Code du Travail ;

VU la loi 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

VU la loi 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;

VU le décret 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU la circulaire 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nomination des membres de la commission de suppression du revenu de remplacement par l'Instance Paritaire Régionale, transmise par Pôle Emploi au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes le 22 mars 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition de la commission visée à l'article R. 5426-9 du code du travail est définie comme suit :

- a) Représentant de l'Etat, président de la commission :
- Titulaire : Monsieur Jean-Paul ULTSCH, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
 - Suppléant : Madame Nadine HEUREUX, Attachée Principale d'Administration d'Etat, Adjointe de Direction de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

Rue du 30^e Régiment d'Infanterie – BP 2332 – 74 034 ANNECY CEDEX
Téléphone : 04 50 33 60 00 – Fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

b) Représentants de Pôle emploi :

- Titulaire : Monsieur Christian ENGELDINGER, Directeur Territorial Délégué de la Haute-Savoie
- Suppléant : Monsieur Alexandre CASTELLET, Directeur Territorial Adjoint Haute Savoie

c) Représentants des organisations d'employeurs :

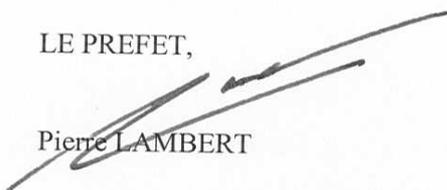
- Titulaire : Madame Catherine FRADET (MEDEF)
- Suppléant : Monsieur Bernard CAMBUS (MEDEF)

d) Représentants des organisations syndicales de salariés :

- Titulaire : Monsieur RIVALS Jean-Jacques (CFDT)
- Suppléant : Madame Michèle BRAVE (CGT FO)

Article 2nd : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur régional adjoint de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Pierre LAMBERT

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-03-24-004

ARRETE / N°2017-0027 / DIRECCTE UD74 / Direction /
SCOP / reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la Société OFFICE
CUISINE CHAMONIX

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
DIRECCTE

Anney, le 24 mars 2017

Direction

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

48, av. de la République
74960 CRAN-GEVRIER
BP 9001
74990 ANNECY Cédex 9

Téléphone : 04 50 88 28 03
Télécopie : 04 50 88 28 96

ARRETE N° 2017-0027 / DIRECCTE UD74 / Direction / Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P) à la société OFFICE CUISINE CHAMONIX

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 – article 43 modifié par le décret n° 2010.146 du 16 février 2010 – article 26, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2016 portant délégation de signature au DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 23 mars 2017 portant subdélégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH, Directeur de l'Unité Départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'inscription sur la liste ministère des Sociétés Coopératives de Production adressée le 10 octobre 2016 par la société **OFFICE CUISINE CHAMONIX – 734 chemin des Cristalliers – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC** ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 14 mars 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société **OFFICE CUISINE CHAMONIX – 734 chemin des Cristalliers – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Départementale 74 de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-03-31-003

Approbation du projet d'ouvrage RTE relatif à la
sécurisation mécanique de la ligne 63kV Chamonix -
Passy.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Industriels, Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 31 mars 2017

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département **la HAUTE-SAVOIE**

Sécurisation mécanique de la ligne aérienne 63 kV Chamonix-
Passy

Communes de **Passy, Les Houches**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de la Haute-Savoie,

VU le Code de l'Énergie, notamment ses articles L323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage, présenté le 10 janvier 2017, par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), concernant les travaux sécurisation mécanique de la ligne à 63 000 volts Chamonix-Passy pour le canton comprenant les pylônes 45 à 49 en raison du déplacement des pylônes 45, 47 et 48 situés, pour le premier sur la commune des Houches, et pour les suivants sur la commune de Passy ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 25 janvier 2017 ;

VU les mémoires en réponse aux observations formulées par les maires et les services, produit par le maître d'ouvrage et reçu à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les 22 février 2017 et 20 mars 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : le projet de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), s'inscrivant dans le cadre de la sécurisation mécanique de la ligne à 63 000 volts Chamonix-Passy pour le canton comprenant les pylônes 45 à 49 en raison du déplacement des pylônes 45, 47 et 48 situés, pour le premier sur la commune des Houches, et pour les suivants sur la commune de Passy, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

ARTICLE 2 : la société Réseau de transport d'électricité doit se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

ARTICLE 3 : Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun 38022 Grenoble Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 : Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairies de Passy, et des Houches, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, M le Maire de la commune de Passy, M le Maire de la commune de des Houches et M. le Directeur de la société RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 31 mars 2017

Pour le préfet de la Haute-Savoie et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement et par subdélégation,
Le chargé de mission réseaux d'électricité
et vulnérabilité énergétique,

SIGNÉ

Philippe BONANAUD

Pôle administratif des installations classées

74-2017-03-28-002

AP du 28mars2017 prescrivant une amende administrative
prévue par l'article R 554-35 du code de l'environnement à
la société CHENAUD BATIEMENT ET GENIE CIVIL
sise à SAINT CYPRIEN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques
Industriels Climat Air Énergie

Annecy, le 28 mars 2017

RÉF. : SPR/CC-ESP/ED

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société CHENAUD BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL sise à Saint-Cyprien.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-2, R.554-24, R.554-25, R.554-26, R.554-33, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, en particulier son annexe 3 ;

VU le courrier SPR-RTM-cana-13-811 du 11 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement invitant l'entreprise Chenaud Bâtiment et Génie Civil, suite à l'endommagement d'un ouvrage de distribution de gaz survenu le 10 décembre 2013 lors de travaux menés par ses soins sur la commune de Chasselay, rue des Plantières, à s'approprier la réglementation de sécurité applicable lors de l'exécution d'un chantier et, relative à la prévention des dommages aux ouvrages ;

VU la déclaration de sinistre notable (DSN) du 8 décembre 2016 de la société Gaz Réseau Distribution France (GrDF) à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), l'informant d'un endommagement avec fuite survenu sur l'un de ses ouvrages de distribution de gaz, le 29 novembre 2016, lors de travaux menés par la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil, rue de la Bottière à Epagny (74), sans la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) requise par la réglementation préalablement à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

VU le courrier 20161213-LET-cana654-TND_CHENAUD_EPAGNY_GrDF du 14 décembre 2016 dans lequel la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) :

- demande à la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil de se positionner sur les faits reportés par la société GrDF en lui communiquant, dans le cadre de son enquête administrative, sous un délai maximal de quinze jours, les circonstances liées à la préparation de ce chantier et en lui transmettant, le cas échéant, une copie de la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par l'article R.554-25 du code de l'environnement et du récépissé émis en réponse par la société GrDF ;

- informe la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en absence de communication de ces éléments à l'issue de ce délai ;

VU le courrier du 19 décembre 2016 adressé par la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) dans lequel l'entreprise indique avoir respecté les obligations qui lui incombent en application de l'article R.554-25 du code de l'environnement tout en annexant la copie d'une déclaration d'intention de commencement de travaux établie en avril 2016 par une société tierce (Entreprise Ligérienne de Forage) et un plan de décembre 2014 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) référencé 2017-cana052-LET-Chenaud_Amende et daté du 30 janvier 2017 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le président de la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil formulées par courrier en date du 6 février 2017 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) en date du 13 mars 2017 ;

CONSTATANT sur la base des documents susvisés que la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil a endommagé, le 29 novembre 2016, un ouvrage de distribution de gaz exploité par GrDF lors de travaux menés rue de la Bottière sur la commune d'Epagny (74) ;

CONSTATANT la non-fourniture par la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), du récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux émis par GrDF dans le cadre des travaux précités et permettant d'apprécier le recueil effectif auprès de l'exploitant du réseau de distribution de gaz des informations nécessaires à la réalisation des travaux dans les meilleures conditions de sécurité ;

CONSTATANT que la déclaration d'intention de commencement de travaux fournie par la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), dans le cadre de son enquête administrative, a été établie par une société tierce (Entreprise Ligérienne de Forage) le 11 avril 2016 ;

CONSTATANT par ailleurs que le plan transmis par la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil dans le cadre de l'enquête administrative menée par la DREAL est antérieur à la déclaration précitée ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R. 554-25 du code de l'environnement qui prévoient la réalisation par chaque exécutant de travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement à la réalisation de travaux à proximité d'un réseau ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 qui précisent que la déclaration d'intention de commencement de travaux doit être établie par chaque exécutant de travaux, sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprises ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R.554-26 du code de l'environnement qui prévoient que les travaux ne puissent être entrepris avant l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R.554-2 du code de l'environnement qualifiant d'ouvrage sensible pour la sécurité les canalisations de distribution contenant des gaz combustibles ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R.554-33 du code de l'environnement qui définissent les modalités de renouvellement des déclarations d'intention de commencement des travaux ;

CONSIDÉRANT l'information reportée par la société GrDF dans sa transmission du 8 décembre 2016 indiquant que le chantier précité n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux de la part de la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil ;

CONSIDÉRANT la non-communication, dans le cadre de l'enquête administrative menée par la DREAL, par la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil, de la copie de la DICT qui aurait dû être adressée par ses soins à GrDF préalablement aux travaux menés rue de la Bottière à Epagny (74) et du récépissé correspondant ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intention de commencement de travaux fournie dans le cadre de l'enquête administrative n'a pas été établie par la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil mais par une société tierce, l'entreprise ligérienne de forage et qu'elle n'est à ce titre pas recevable pour justifier du respect effectif de la procédure de déclaration préalable précitée ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la déclaration précitée était caduque au moment des travaux ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis dans le cadre de la phase contradictoire, quand bien même ils soulèvent l'envoi effectif en avril 2016 d'une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'opérateur du réseau de transport de gaz GRTgaz, ne permettent nullement d'apprécier le respect de cette même procédure de déclaration préalable auprès de l'opérateur du réseau de distribution GrDF et ne remettent pas en cause les constats formulés ci-dessus concernant la caducité de la déclaration ;

CONSIDÉRANT, au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil n'est pas en mesure de présenter les documents demandés faute d'avoir mis en œuvre la procédure de déclaration préalable qui lui incombait en tant qu'exécutant de travaux auprès de l'opérateur de distribution GrDF ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces mêmes obligations par la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil avait déjà été soulevé suite à l'endommagement d'un ouvrage de distribution de gaz lors de travaux menés par ses soins, le 10 décembre 2013, sur la commune de Chasselay (69), rue des Plantières ;

CONSIDÉRANT que la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil ne pouvait en aucun cas ignorer cette obligation de déclaration préalable au regard du courrier qui lui avait été adressé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 11 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en n'adressant pas à la société GrDF la déclaration d'intention de commencement de travaux, préalablement au démarrage de ses travaux, l'entreprise Chenaud Bâtiment et Génie Civil ne pouvait en aucun cas disposer des informations nécessaires à leur réalisation dans les meilleures conditions de sécurité et, notamment des informations relatives à la localisation des ouvrages (informations actualisées) et aux précautions spécifiques à mettre en œuvre selon les techniques de travaux prévues et selon la nature, les caractéristiques et la configuration de ses ouvrages ;

CONSIDÉRANT les risques associés à l'exécution de travaux à proximité d'une canalisation de distribution de gaz sans avoir préalablement recueilli auprès de l'exploitant de réseaux concerné, par le biais de la déclaration précitée, les informations reprises ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les risques évoqués ci-dessus peuvent donner lieu à un accident grave de type fuite de gaz enflammée – migration et explosion du gaz en milieu confiné – effondrement d'un bâtiment consécutif à une explosion avec des victimes humaines à l'intérieur du bâtiment écroulé ;

CONSIDÉRANT le retour d'expériences accidentel lié à des endommagements sur le réseau de distribution de gaz le 22 décembre 2007 à Noisy-le-Sec (93) ou le 28 février 2008 à Lyon (69) ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation de travaux à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité sans avoir adressé au préalable à l'exploitant de ce réseau la déclaration d'intention de commencement de travaux prévu par l'article R.554-25 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil, SIRET 399 960 376 00024, sise 3 allée du Canal à Saint-Cyprien (42 160), conformément au 7° de l'article R.554-35 du code de l'environnement pour avoir exécuté, le 29 novembre 2016, sur la commune d'Epagny, des travaux à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité opéré par GrDF sans lui avoir préalablement adressé la déclaration d'intention de commencement de travaux requise par l'article R.554-25 du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie (74).

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société Chenaud Bâtiment et Génie Civil. Il sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 4199 Lyon cedex 03)
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Guillaume DOUHERET

Pôle administratif des installations classées

74-2016-04-28-003

PAIC-2017-0028 du 28 mars 2017 d'enregistrement de
l'installation de traitement de véhicules hors d'usage
exploitée par la société CASSE AUTOS TCHIJKOFF à
THYEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 28 mars 2017

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N°PAIC-2017-0028

d'enregistrement de l'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF sur le territoire de la commune de THYEZ

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant et réglementant l'exploitation, par la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF, d'une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage, au 137 rue des Lilas sur la commune de THYEZ ;

VU la demande présentée le 26 octobre 2016 par M. Serge TCHIJAKOFF en qualité de gérant de la SARL CASSE AUTOS TCHIJAKOFF, pour l'enregistrement d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située sur la commune de THYEZ

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2016-0082 du 9 novembre 2016, prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU les avis des conseils municipaux de THYEZ, MARNAZ et VOUGY émis dans le cadre de la consultation réglementaires ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

AR R E T E

Article 1^{er}

L'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par la société CASSE AUTOS TCHJAKOFF située au 130 allée des Cerisiers sur la commune de THYEZ, dont le siège social est situé au 137 rue des Lilas sur cette même commune, est enregistrée.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usages	3740 m ²	E

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par M. Serge TCHJAKOFF, gérant de la société CASSE AUTOS TCHJAKOFF, accompagnant sa demande en date du 26 octobre 2016.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 précité sont abrogées.

Article 4 :

L'arrêt définitif de l'installation sera soumis à l'application des dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Article 5

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7

Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

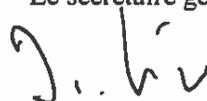
- affiché à la mairie de THYEZ pendant une durée minimum de 4 semaines,
- publié, pour une durée identique, sur le site Internet de la préfecture,
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par la préfecture et aux frais de la société CASSE AUTOS TCHIJAKOFF, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de THYEZ.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET